



Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Edition Française

Août 1999

CONTENU

PAGE

DECISION

DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

1. C/AHSG/DEC.1/8/99 Définissant le nouveau mandat de l'ECOMOG en Sierra Leone.

2

REGLEMENTS

DU CONSEIL DES MINISTRES

1. C/REG.1/8/99 Relatif au paiement par la CEDEAO d'indemnités au personnel de l'Association des Femmes de l'Afrique de l'Ouest .

4

2. C/REG.2/8/99 Relatif à l'adjudication du contrat sur l'étude complémentaire en matière de lutte contre les végétaux flottants .

5

3. C/REG. 3/8/99 Portant liste additionnelle des entreprises et des produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO .

6

4. C/REG. 4/8/99 Portant adoption d'une Déclaration en Douane Unique au sein de la CEDEAO .

23

5. C/REG.5/8/99 Portant nomination des membres du jury international du prix d'excellence de la CEDEAO dans le domaine de la littérature pour l'année 1999 .

43

6. C/REG. 6/8/99 Relatif à la nomination de Dr. KABBA JOINNER au poste de Directeur-Général de l'Organisation ouest africaine de la Santé .

44

RESOLUTIONS

DU CONSEIL DES MINISTRES

1. C/RES.1/8/99 Relative au Programme Régional de Sécurité Alimentaire pour les Etats membres de la CEDEAO .

45

**RECOMMANDATIONS
DU CONSEIL DES MINISTRES**

1. C/REC.1/8/99 Relative à l'adoption d'un Programme d'Action sous régional de lutte contre la désertification en Afrique de l'Ouest. 46
2. C/REC.2/8/99 Relative à l'adoption d'une stratégie d'accélération du processus d'intégration sous-régionale. 46
3. C/REC.3/8/99 Relative à la transformation du fonds de la CEDEAO en une société holding régionale. 47
4. C/REC.4/8/99 Relative à l'attribution du poste de Directeur Général de l'Organisation ouest africain de la santé (OOAS) a la république de Gambie. 47

DÉCISION C/AHSG/DEC.1/8/99 DÉFINISSANT LE NOUVEAU MANDAT DE L'ECOMOG EN SIERRA LEONE

LE PRESIDENT EN EXERCICE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT ;

VU les Articles 7, 8 et 9 du Traite Révisé portant création, composition et fonctions de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU l'Article 8 paragraphe 2 du Traite Révisé qui institue la présidence en exercice de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO ;

VU le Communiqué final de la vingt et unième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui indique en son paragraphe 32 que les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont élu à l'unanimité la République du Togo en qualité de Président en exercice de la Communauté pour 1998 - 1999 ;

VU la Décision A/DEC. 7/8/97 du 29 août 1997, relative à l'extension du champ d'action de l'ECOMOG à la Sierra Léone, et à l'élargissement de son mandat ;

VU le Plan de Paix de la CEDEAO pour la Sierra Léone signé à Conakry le 23 octobre 1997 ;

VU l'Accord de cessez-le-feu en Sierra Léone signé à Lomé le 18 mai 1999 ;

VU l'Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Léone et le Front Révolutionnaire Uni de Sierra Léone, signé à Lomé le 7 juillet 1999 ;

CONSIDÉRANT que la vingt et unième session de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a préconisé comme moyen de sortie de crise en Sierra Léone la combinaison du dialogue pour une réconciliation nationale, et le renforcement de l'ECOMOG ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de concertations avec ses pairs, le Président en exercice de la CEDEAO a initié et fait organiser à Lomé un dialogue interne entre le Leader du Front Révolutionnaire Uni, et ses lieutenants ;

CONSIDÉRANT que des négociations inter Sierra Léonaises organisées sous l'égide du Président en

exercice, ont abouti à signature le 7 juillet 1999 à Lomé, d'un Accord de paix entre le Gouvernement de Sierra Léone, et le Front Révolutionnaire Uni de Sierra Léone;

PERSUADÉ que la mise en oeuvre effective et efficace de l'Accord de paix ci-dessus indiqué, requiert entre autres, l'adaptation immédiate du mandat de l'ECOMOG aux nouvelles exigences de paix et de réconciliation nationale en Sierra Léone ;

DÉSIREUX de définir en conséquence le nouveau mandat de l'ECOMOG en Sierra Léone ;

Sur RECOMMANDATION des signataires de l'Accord de paix du 7 juillet 1999 entre le Gouvernement de Sierra Léone et le Front Révolutionnaire de Sierra Léone ;

AGISSANT au nom de la Conférence des Chefs d'Etat et le Gouvernement ;

DECIDE

1. Le nouveau mandat de l'ECOMOG en Sierra Léone est défini comme suit:
 - a) L'ECOMOG assure le maintien de la paix et de la Sécurité de l'Etat Sierra Léonais ;
 - b) L'ECOMOG assure également la protection de la Mission d'Observation des Nations Unies en Sierra Léone (MONUL) ainsi que celle du personnel du Programme de Désarmement, Démobilisation et de Réintégration.
2. A cet effet l'ECOMOG est chargée des tâches suivantes:
 - a) suivre, vérifier, répertorier au sein de la commission conjointe de contrôle du cessez-le-feu devant être mise en place dans tout le pays, les cas de violation du *cessez-le-feu* signales par ladite commission et entreprendre les investigations et mesures nécessaires ;
 - b) assurer sur toute l'étendue du territoire sierra léonais, la protection et la sécurité des autorités, et des personnes vivant en Sierra Léone, des observateurs militaires de la MONUL, des agents chargés des Droits de l'Homme, du personnel

- humanitaire et du Personnel du Programme de Désarmement, Démobilisation et de Réintégration ;
- c) procéder conjointement avec la MONUL, au désarmement de tous les combattants du Front révolutionnaire uni de Sierra Léone (RUF/SL) des Forces de défense civile (CDF) des ex-forces armées sierra léonaises (ex-SLA), et des groupes paramilitaires ;
- d) ériger des barrages routiers et des postes de contrôle pour surveiller le mouvement des armes et munitions, et aider à canaliser le flux des réfugiés et autres personnes déplacés ;
- e) mettre en place le personnel requis au niveau des voies d'accès (terrestres, maritimes et aériennes) afin d'empêcher l'entrée et la sortie ;
- f) créer un climat de confiance en organisant des patrouilles chargées de garantir la libre circulation des personnes et de faciliter la distribution de l'aide humanitaire ;
- g) entreprendre des opérations de bouclage et de fouille pour recouvrer les armes cachées ;
- h) assurer au moyen d'escorte la protection des dignitaires y compris les autorités publiques, les agents de l'ONU et le personnel des ONG impliqués dans les activités à caractère humanitaire ;
- i) entreprendre le déminage des sols et procéder à la réouverture des routes afin de faciliter la reprise des activités commerciales et la circulation de la population civile ;
- j) assurer le déploiement des troupes dans tous les centres de désarmement et de collecte des armes, ce à l'effet d'accélérer le désarmement et de garantir la sécurité des ex-combattants regroupés dans les camps ;
- k) consigner les ex-SLA dans les casernes et superviser la remise en place des armes et munitions dans les dépôts et magasins ;
- l) établir des couloirs de sécurité ainsi que des camps aménagés à l'intention des réfugiés de manière à faciliter la distribution de l'aide humanitaire ;
- m) fournir une assistance dans le cadre de l'authentification de l'identité des combattants et l'instruction de leurs documents ;
- n) assurer le dépôt en lieu sûr des armes et munitions qui ont été recouvrées ;
- o) assister à la destruction des armes et munitions qui ont été recouvrées ;
- p) effectuer des patrouilles et fournir une escorte aux Sites Stratégiques (SS) et Services Vitaux (SV) ;
- q) superviser le retrait des mercenaires du territoire sierra léonais avec le concours de la Commission conjointe du cessez-le-feu ;
- r) superviser l'assistance technique en matière de déminage, de démantèlement ou de destruction de tous les engins et armes similaires.

Article 2

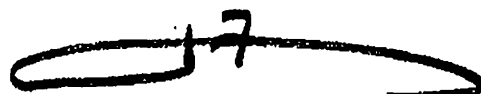
Le Commandant des Forces fera au Président de la Conférence par l'intermédiaire du Secrétaire Exécutif, des rapports périodiques sur l'état de mise en oeuvre du mandat de l'ECOMOG.

Article 3

La présente Décision sera publiée par le Secrétariat Exécutif, dans le Journal Officiel de la Communauté. Elle sera également publiée par chaque Etat membre, dans son Journal Officiel

FAIT A LOME, LE 25 AOÛT 1999.

**POUR LA CONFERENCE,
LE PRESIDENT**



SE Gnassingbe EYADEMA

**REGLEMENT C/REG.3/8/99 PORTANT LISTE
ADDITIONNELLE DES ENTREPRISES ET DES
PRODUITS INDUSTRIELS AGREES POUR
BENEFICIER DES AVANTAGES DU SCHEMA DE
LIBERALISATION DES ECHANGES DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole du 5 Novembre 1976 relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats Membres de la CEDEAO et les Actes modificatifs subséquents ;

VU les Décisions C/DEC.3/6/88 et C/DEC.4/7/92 des 21 juin 1988 et 25 juillet 1992 du Conseil des Ministres portant définition de la procédure d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.6/7/92 du 29 juillet 1992 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative à l'adoption et à la mise en application d'un schéma unique de libéralisation des échanges de produits industriels originaires des Etats Membres de la Communauté ;

VU la Décision A/DEC.4/7/96 du 27 juillet 1996 portant suppression du critère relatif à la participation des nationaux au capital social de l'entreprise ;

SUR PROPOSITION de la trente-neuvième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Abuja, du 17 au 19 mai 1999 ;

EDICTE

Article 1

Les entreprises et les produits industriels remplissant les conditions de règles d'origine de la CEDEAO et dont la liste est jointe en annexe au présent Règlement, sont agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges intra-communautaires.

Article 2

Le Secrétariat Exécutif donne à chaque entreprise

concernée un numéro d'agrément et en informe tous les Etats Membres. Ce numéro d'agrément doit être obligatoirement porté sur le certificat d'origine et sur le formulaire de déclaration en douane de la CEDEAO.

Article 3

Les Etats Membres et le Secrétariat Exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application du présent Règlement.

Article 4

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil.

Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 20 AOÛT 1999.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**LISTE DES
PRODUITS ET ENTREPRISES
INDUSTRIELS AGREES**

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Position TarifaireNo CEDEAO ECOWAS tariff No.	Désignation des produits <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code du Pays <i>Country Code</i>	No. de l'entreprise <i>No Enterprise</i>	No Produit <i>Product No</i>	Année <i>Year</i>
I . BENIN						
1. Société des Huileries du Benin (SHB sa) BP08 Cotonou	1512.21.00	Huiles Brutes de Coton / <i>Cotton seed crude oil</i>	204	001	01	99
	1512.29.00	Huiles raffinées de coton / <i>Cotton seed refined oil</i>	204	001	02	99
	2306.10.00	Tourteaux de coton / <i>Cotton oil cakes</i>	204	001	03	99
II . GHANA						
1. Top industries.	3924.90.90	Autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène / <i>Other household articles and toilet articles of plastics</i>	288	001	01	99
	3923.29.00	Sacs et sachets en matières plastiques / <i>Sacks and bags of plastics</i>	288	001	02	99
	3917.29.10	Tuyaux pour canalisation d'eau/ <i>Pipes for water supply</i>	288	001	03	99
2. Guinness Ghana Ltd.	2202.90.00	Autres boissons non-alcooliques sucrées/ <i>Other non-alcoholic beverages (Malta Guinness)</i>	288	002	01	99
	2203.00.10	Bière de malt / <i>Beer made from malt (Guinness Stout)</i>	288	002	02	99

3.	Quality Food Processing co. Ltd.	1604.14.00	Thons / Tunas	288	003	01	99
4.	Poly Kraft (GH) Ltd.	4819.10.00	Caisses en carton / Corrugated boxes	288	002	01	99
5.	Gelina Packaging Company Ltd.	3923.29.00	Sacs et sachets en autres matières plastiques / Sacks and bags of other plastics	288	005	01	99
6.	Chariot Industries (GH) Ltd.	4803.00.00	Papiers Hygiéniques / Toilet papers	288	006	01	99
7.	Interplast Ltd.	3917.23.10	Tuyaux pour canalisations d'eau / Pipes for water supply	288	007	01	99
8.	Pipes & Plastics Products Ltd.	3917.23.10	Tuyaux pour canalisation d'eau / Pipes for water supply	288	008	01	99
9.	Pasico (GH) Ltd.	7610.10.00	Cadres de fenêtres en aluminium / Aluminium louvre frames	288	009	01	99
10.	Ezy Food Ltd.	2103.20.00	Sauces tomates / Tomato sauce	288	010	01	99
11.	J & Z Industries.	5509.22.00	Fils de fibres synthétiques non conditionnés pour la vente en détail / Multiple (folded) or cabled yarn	288	011	01	99
12.	BMK Particle Boards.	4410.11.00	Panneaux de particules en bois / Particle board of wood	288	012	01	99
13.	Gemini Production Ltd.	2204.10.00	Vins mousseux / Sparking wine	288	013	01	99
		2208.50.00	Gin / Gin (schnappes)	288	013	02	99
14.	Alcatel KabelMetal.	7616.99.10	Accessoires pour lignes électriques / Accessories for use with power lines	288	014	01	99
		8544.11.00	Fils pour l'électricité en cuivre / Copper wire	288	014	02	99

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Position TarifaireNo CEDEAO ECOWAS tariff No.	Désignation des produits <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code du Pays <i>Country. Code</i>	No. de l'entreprise <i>No Enterprise</i>	No Produit <i>Product No</i>	Année <i>Year</i>
15. Printex Ltd.	5515.11.00	Tissus de fibres discontinues de polyester / <i>Woven fabric of polyester</i>	288	015	01	01
	5208.52.90	Tissus de coton imprimés / <i>Cotton fabric</i>	288	015	02	99
16. Akossombo Textiles	5207.10.00	Fils de coton conditionnés pour la vente en détail / <i>Cotton yarn</i>	288	016	01	99
	5208.52.10	Tissus de coton imprimés par un procédé à la cire (wax) / <i>Wax based printing process</i>	288	016	02	99
17. Granites and Marbles Company.	2516.11.00 / 2516.12.00	Granit / <i>Granite</i>	288	017	01	99
18. Volta Garments Ltd.	6104.52.00	Jupes et jupes-culottes de coton / <i>Skirts and divided skirts</i>	288	018	01	99
19. Sachaplast Ltd.	9401.80.00	Chaises en plastiques/ <i>Seats</i>	288	019	01	99
20. Goi- Kposem Mining Industries.	2501.00.20	Sel raffine / <i>Refined salt</i>	288	020	01	99
	2501.00.90	Sel iode / <i>Iodated salt</i>	288	020	02	99
21. Poly Sacks (GH) Ltd.	3923.29.00	Sacs en autres matières plastiques/ <i>Woven sacks of other plastics</i>	288	021	01	99

III . GUINEE						
1. SOBRAGUI Sa.	2203.00.10	Bières de malt / <i>Beer made from malt - Skol - Guinness</i>	324	001	01	99
2. NESTLE Guinée S.A	2104.10.10	Préparations présentées sous forme de tablettes ou de cubes (Arome maggi) / <i>Preparation in blocks or loaves form (Maggi cubes)</i>	324	002	01	99
IV . NIGERIA						
1. Avon Crowncaps & Containers Ng Plc Gp.	8309.90.00	Capsules / <i>Crowncaps</i>	566	001	01	99
A . Avon crowncaps & Containers.	7310.29.00	Récipients métalliques / <i>Metal containers</i>	566	001	02	99
	7210.12.00	Tôles métalliques / <i>Metal sheets.</i>	566	001	03	99
B . Fine Chemicals Nig. Ltd.	3215.11.00/ 3215.19.00	Encres d'imprimerie / <i>Printing inks</i>	566	001	04	99
	3208.90.20	Peintures / <i>Metal coatings</i>	566	001	05	99
	3204.17.00	Colorants pigmentaires / <i>Pigment emulsion</i>	566	001	06	99
2. Ijora Textile Mill Ltd.	5211.31.00	Tissus de coton teints à armure toilé / <i>Dyed plain weave</i>	566	001	01	99
	5211.32.00	Tissus de coton teints à armure sergé / <i>Dyed woven fabrics</i>	566	002	01	99
3. Okin Biscuit Ltd.	1905.30.00	Biscuits / <i>Biscuits.</i>	566	003	01	99
4. Drugfield Pharmaceutical Ltd.	3004.39.00	Médicaments ../ <i>Pharmaceuticals products</i>	566	004	01	99
	3003.90.00	Médicaments .. (pommade) / <i>Ointment</i>	566	004	02	99

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Position Tarifaire No CEDEAO ECOWAS tariff No.	Désignation des produits <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code du Pays <i>Country Code</i>	No. de l'entreprise <i>No Enterprise</i>	No Produit <i>Product No</i>	Année <i>Year</i>
5. CHI Ltd.	2009.90.00	Melange de jus / <i>Mixture of juices</i>	566	005	01	99
	0402.21.10/ 0402.21.29	Lait en poudre / <i>Powder milk</i>	566	005	02	99
6. D. United Food Industres.	1902.20.00	Pates alimentaires farcies / <i>Stuffed pasta (Noddles)</i>	566	006	01	99
7. Smithkline Beecham Nigeria Ltd.	3004.90.00	Autres médicaments / <i>Other medications</i>	566	007	01	99
	2106.90.10/ 2106.90.90	Autres préparations alimentaires/ <i>Other food preparation</i>	566	007	02	99
	3306.10.00	Dentifrices / <i>Dentifrices</i>	566	007	03	99
8. Yale Food Ltd.	1704.10.00	Gomme à mâcher / <i>Chewing Gum</i>	566	008	01	99
	1704.90.00	Autres sucreries / <i>Other sugar confectionery</i>	566	008	02	99
	1905.30.00	Biscuits / <i>Biscuits</i>	566	008	03	99
	1806.90.10	Chocolat / <i>Chocolate</i>	566	008	04	99
9. DN Meyer Plc.	3208.10.00	Peintures et vernis / <i>Paint and varnishes</i>	566	009	01	99

	3208.90.10/20	Peintures et vernis / <i>Paint and varnishes</i>	566	009	02	99
	3209.10.10/20	"	566	009	03	99
	3209.90.10/20	"	566	009	04	99
	3210.00.10/20/90	"	566	009	05	99
10. Kolorkote Nigeria Ltd.	7608.20.00	Tuyaux en aluminium / <i>Aluminium coated coils</i>	566	010	01	99
11. Super Engineering Cie Ltd.	6402.99.00	Autres chaussures en matières plastiques / <i>Other plastic shoes or slippers</i>	566	011	01	99
12. Asia Plastic Industry.	6402.99.00	Autres chaussures en matières plastiques / <i>Other plastic shoes</i>	566	012	01	99
13. Samzaak Ind Ltd	3208.10.00/ 3208.20.10/20 / 3209.10.10/20	Peintures et vernis / <i>Paints and varnishes</i>	566	013	01	99
14. Edysmart Nig. Ltd.	3305.10.00	Shampoings / <i>Shampoos</i>	566	014	01	99
	3305.90.00	Autres préparations capillaires / <i>Other preparation for use on the hair</i>	566	014	02	99
	3304.99.00	Autres produits de beauté ou de maquillage / <i>Other beauty or make-up preparations</i>	566	014	03	99
15. Niger Cedar Industries Nigeria Ltd.	3208.10.00	Peintures et vernis / <i>Paint and varnishes</i>	566	015	01	99
	3209.90.10/20	Peintures et vernis / <i>Paint and varnishes</i>	566	015	02	99
	3210.00.10/20/90	Autres peintures et vernis/ <i>Other paint and varnishes</i>	566	015	03	99
	3405.20.00	Préparation pour l'entretien des meubles / <i>Polishes for the maintenance of wooden furniture</i>	566	015	04	99

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Position TarifaireNo CEDEAO ECOWAS tariff No.	Désignation des produits <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code du Pays <i>Country. Code</i>	No. de l'entreprise <i>No Enterprise</i>	No Produit <i>Product No</i>	Année <i>Year</i>
...17.Niger Cedar (suite)	3505.10.00	Dextrines et autres amidon / <i>Dextrin and other starches</i>	566	015	05	99
	3505.20.00	Colles / <i>Glues</i>	566	015	06	99
16. Metoxide Nigeria Ltd.	2817.00.00	Oxyde de zinc / <i>Zinc Oxyde</i>	566	016	01	99
17. Consolidated Food and Beverages Ltd.	0902.40.00	Thé / <i>Tea</i>	566	017	01	99
	2104.10.10	Préparations alimentaires présentées sous forme de cubes / <i>Food preparation in blocks or loaves: 'Doyin Cube'</i>	566	017	02	99
18. Stafford Chemical & Industries.	2807.00.00	Acide sulfurique / <i>Sulphuric acid</i>	566	018	01	99
	2833.22.00	Sulfate d'aluminium / <i>Aluminium sulphate</i>	566	018	02	99
19. Anzzy Industrial Company Ng Ltd.	6406.20.00	Semelles de chaussures en plastiques/ PVC outer soles / <i>Shoes</i>	566	019	01	99
20. Bally Plastic & Footwear Industries	6402.99.00	Autres chaussures ou pantoufles en caoutchouc ou plastique / <i>Other rubber or plastic shoes or slippers</i>	566	020	01	99
21. West African Rubber Products.	6402.99.00/ 6403.99.00	Autres chaussures ou pantoufles en caoutchouc / <i>Other rubber footwear or slippers</i>	566	021	01	99

22. Standard Plastics Industries (NG) Ltd.	6402.99.00/ 6403.99.00	Autres chaussures en caoutchouc ou plastique / <i>Other rubber or plastics shoes</i>	566	022	01	99
23. Standard Footwear.	6402.99.00/ 6403.99.00	Autres chaussures en caoutchouc ou plastique / <i>Other rubber or plastics shoes</i>	566	023	01	99
24. Multi Aluminium Manufacturing Company Ltd (MULMACO).	7615.19.00	Articles de ménage ou d'économie domestique / <i>Other household articles</i>	566	024	01	99
	7615.20.00	Articles d'hygiène ou de toilettes / <i>Toilet articles</i>	566	024	02	99
	7610.10.00	Portes, fenêtres et leurs cadres en aluminium / <i>Aluminium doors, windows and their frames</i>	566	024	03	99
	7606.12.10	Toles en aluminium / <i>Aluminium roofing sheets</i>	566	024	04	99
25. Sunflag (Ng) Ltd.	6302.60.00	Serviettes de toilettes / <i>Towels</i>	566	025	01	99
	5211.31.00/ 5211.32.00	Tissus de coton teints / <i>Other dyed woven fabrics</i>	566	025	02	99
	5211.49.00	Tissus de fils de différentes couleurs / <i>Fabrics of yarns of different colours</i>	566	025	03	99
	5211.51.90	Tissus imprimés / <i>Printed fabrics</i>	566	025	04	99
26. GDM Textile Manufacturing Ltd.	5212.14.00	Autres tissus de coton en fil de diverses couleurs/ <i>Other woven fabrics of cotton of yarns of different colours</i>	566	026	01	99
	5210.29.00	Autres tissus de coton blanchis/ <i>Other bleach woven fabrics</i>	566	026	02	99
	5408.10.00	Tissus en fils de rayonne viscosé/ <i>Woven fabrics of yarn of viscose rayon</i>	566	026	03	99

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Position TarifaireNo CEDEAO ECOWAS tariff No.	Désignation des produits <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code du Pays <i>Country. Code</i>	No. de l'entreprise <i>No Enterprise</i>	No Produit <i>Product No</i>	Année <i>Year</i>
...26. GDM Textile (suite)	6302.10.00	Linge de lits / <i>Bedsheet</i>	566	026	04	99
	6209.30.00	Vêtement et accessoires de vêtements pour bébés / <i>Babies shawl</i>	566	026	05	99
27. Pomat Industries.	3305.10.00	Shampoings / <i>Shampoos</i>	566	027	01	99
	3305.90.00	Autres préparations capillaires/ <i>Other preparation for use on the hair</i>	566	027	02	99
	3304.99.00	Préparation pour les soins de la peau/ <i>Preparation for the care of the skin</i>	566	027	03	99
28. Samfad Ind.	3304.99.00	Autres produits de beauté et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau / <i>Other beauty preparations for the care of the skin</i>	566	028	01	99
29. Metropolitan Ind NG. Ltd.	6404.19.00	Autres produits à semelles extérieures en plastique/ <i>Other footwear with outer soles of plastic</i>	566	029	01	99
	6404.20.00	Chaussures à semelles extérieures en cuir / <i>Footwear with outer soles of leather</i>	566	029	02	99
30. Patplast Ng Ltd.	3904.21.00	Autres polychlorure de vinyle / <i>Other polyvinyl chloride</i>	566	030	01	99
	6305.33.00	Sacs ou sachets d'emballage en polyéthylène / <i>Packing sacks and bags of polyethylene</i>	566	030	02	99

31. Celplas Ltd.	7615.19.00	Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties/ <i>Table, kitchen or other household articles and parts thereof</i>	566	031	01	99
32. Tae Woo Company.	3918.10.00	Revêtement de sol en matière plastique/ <i>P.V.C floor coverings</i>	566	032	01	99
33. Nigerian Bag Manufacturing Co.	3923.21.00	Sacs et sachets en matière plastique/ <i>Sacks and bags of plastics</i>	566	033	01	99
34. First Aluminium Ng Plc.	7607.20.00	Feuilles et bandes en aluminium/ <i>Aluminium foil laminate</i>	566	034	01	99
	4821.10.00	Étiquettes en papier imprimées/ <i>Printed paper packaging</i>	566	034	02	99
	3923.29.00	Sacs et sachets / <i>Sacks and bags of plastics</i>	566	034	03	99
	3923.50.00	Bouchons, capsules / <i>Caps</i>	566	034	04	99
	3209.10.20	Peintures / <i>Enamels</i>	566	034	05	99
35. Nigeria Engineering Work (N.E.W) Ltd.	9405.10.00	Lustres et autres appareils d'éclairages / <i>Fluorescent fittings</i>	566	035	01	99
	8504.21.00	Transformateurs électriques d'une puissance de 300 KVA / <i>Electrical transformer 300 KVA</i>	566	035	02	99
	8504.22.00	Transformateurs électriques d'une puissance de 1000 KVA/ <i>Electrical transformer 1000 KVA</i>	566	035	03	99
36. Trident Steel Works Ltd.	7317.00.00	Clous / <i>Nails</i>	566	036	01	99
	7313.00.00	Fils barbelés / <i>Barbed wires</i>	566	036	02	99

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Position TarifaireNo CEDEAO ECOWAS tariff No.	Désignation des produits <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code du Pays <i>Country Code</i>	No. de l'entreprise <i>No Enterprise</i>	No Produit <i>Product No</i>	Année <i>Year</i>
...36. Trident Steel (suite)	7314.20.00	Grillages et treillis / <i>Nelling and fencing welded</i>	566	036	03	99
	7217.90.00	Fils en fer ou en aciers / <i>Galvanized wire</i>	566	036	04	99
	7229.90.00	Fils en autres aciers alliés / <i>Binding wire</i>	566	036	05	99
	7458.19.00	Fils de cuivre/ <i>Cooper wire</i>	566	036	06	99
	7320.90.00	Ressorts / <i>Spring wire</i>	566	036	07	99
37. Procter and Gamble Nig Ltd.	ex.4818.40.00	Couches pour bébés / <i>Napkins and napkins liners for babies</i>	566	037	01	99
	ex.4818.40.00	Serviettes et tampons hygiéniques / <i>Sanitary towels and tampons</i>	566	037	02	99
	3004.50.00	Pastilles / <i>Throatdrop</i>	566	037	03	99
	3004.90.00	Médicaments préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques/ <i>Medicaments for therapeutics or prophylactics uses</i>	566	037	04	99
38. Nigerian Wire and Cable Plc.	7407.29.00	Barres et profiles en cuivre / <i>Copper bars</i>	566	038	01	99
	7605.11.00	Fils en aluminium / <i>Aluminium wire</i>	566	038	02	99

39. Shagoya (Nig) Ltd.	3305.10.00	Shampooings / <i>Shampoos</i>	566	039	01	99
	3305.30.00	Laques pour cheveux / <i>Hair placenta</i>	566	039	02	99
	3305.90.00	Autres preparations capillaires / <i>Other preparations for use on the hair</i>	566	039	03	99
40. Universal Textile Industries.	6302.99.00	Serviettes de toilettes / <i>Towels</i>	566	040	01	99
	6002.43.00	Autres étoffes de bonneterie / <i>Velour fabric</i>	566	040	02	99
	5207.10.00	Fils de coton conditionnes pour la vente au detail / <i>Cotton yarn put up for retails sale</i>	566	040	03	99
	5212.14.00	Autres tissus de coton en fils de diverses couleurs / <i>Other woven fabrics of cotton</i>	566	040	04	99
	5210.29.00	Autres tissus de coton blanchis/ <i>Woven fabrics of cotton (shirting)</i>	566	040	05	99
	6209.30.00	Vêtements et accessoires de vêtements pour bebes / <i>Baby shawl</i>	566	040	06	99
41. Universal Spinners Ltd.	5205.12.00	Fils de coton / <i>Cotton yarn</i>	566	041	01	99
	5402.52.00	Fils de polysters / <i>Polyster yarn</i>	566	041	02	99

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Position TarifaireNo CEDEAO ECOWAS tarrif No.	Désignation des produits <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code du Pays <i>Country. Code</i>	No. de l'entreprise <i>No Enterprise</i>	No Produit <i>Product No</i>	Année <i>Year</i>
V. SENEGAL 1. Nestle Senégal.	0402.91.00	Lait concentré non sucré/ <i>Milk concentrated not containing added sugar</i>	686	001	01	99
	0402.99.00	Lait concentré sucré / <i>Milk concentrated containing added sugar</i>	686	001	02	99
	0402.10.29	Lait en poudre / <i>Milk in powder</i>	686	001	03	99
	0402.29.29	Lait entier sucré / <i>Milk containing added sugar</i>	686	001	04	99
	1901.90.00	Préparations alimentaires des produits de No 04-01 à 04-04/ <i>Food Preparations of goods of headings nos 04-01 to 04-04</i>	686	001	05	99
2. Sigelec.	8506.10.11	Piles électriques R20/ <i>Flashlight and radio batteries</i>	686	002	01	99
	8506.10.19	Autres piles électriques R6/ <i>Others flashlight and radio batteries</i>	686	002	02	99
VI. TOGO 1. West African Cement (WACEM).	2523.10.00	Ciments dits "clinkers" / <i>Cement clinkers</i>	768	001	01	99
	2523.29.00	Autres ciment portland / <i>Portland Cement</i>	768	001	02	99
2. SCIL - Togo.	3208.90.20	Peintures (glycero/huile) / <i>Paints (glycerineoil)</i>	768	002	01	99
	3209.10.10	Vernis / <i>Varnishes</i>	768	002	02	99
	3209.10.20	Peintures à eau (emulsion) / <i>Paints (emulsion)</i>	768	002	03	99

3. Nouvelle Sototoles	7214.10.00	Fer à beton / <i>Bars and rods in iron</i>	768	003	01	99
	7215.90.00	Autres barres en fer / <i>Others bars of iron</i>	768	003	02	99
	7208.	Produits laminés plats en fer d'une largeur de 600mm ou plus laminés à chaud / <i>Flat rolled products of iron of a width of 600mm or more, hot rolled:</i>				
	7208.37.00	- d'une épaisseur de 4.75mm ou plus / <i>Of a thickness of 4.75mm or more</i>	768	003	03	99
	7208.38.00	- d'une épaisseur de 3 mm ou plus / <i>Of a thickness of 3mm or more</i>	768	003	04	99
	7208.39.00	- d'une épaisseur inférieure à 3 mm / <i>Of a thickness of less than 3 mm</i>	768	003	05	99
	7209	Produits laminés plats , en fer d'une largeur de 600mm ou plus, laminés à froid / <i>Flat rolled products of iron of a width of 600mm or more, cold rolled :</i>				
	7209.15.00	- d'une épaisseur de 3mm / <i>Of a thickness of 3mm or more</i>	768	003	06	99
	7209.16.00	- d'une épaisseur excédant 1mm mais inférieur à 3mm / <i>Of a thickness exceeding 1 mm but less than 3mm</i>	768	003	07	99
	7209.17.00	- d'une épaisseur de 0.5 mm ou plus mais n'excédant pas 1mm / <i>Of a thickness of 0.5 mm or more but not exceeding 1mm</i>	768	003	08	99
	7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés / <i>Angles, shapes and section of iron or non-alloy steel</i>				

LISTE DES PRODUITS ET ENTREPRISES INDUSTRIELS AGREES
LIST OF AGREED INDUSTRIAL PRODUCTS AND ENTERPRISES

Identité des Entreprises par Etats Membres <i>Identity of enterprises by Member States</i>	Position TarifaireNo CEDEAO ECOWAS tariff No.	Désignation des produits <i>PRODUCT</i>	Numéros d'agrément <i>Approval Number</i>			
			Code du Pays <i>Country. Code</i>	No. de l'entreprise <i>No Enterprise</i>	No Produit <i>Product No</i>	Année <i>Year</i>
... 3. Sototoles (suite)	7216.10.00	Profilés en U, en I ou en H/ <i>U, I, or H sections</i>	768	003	09	99
	7216.21.00	Profilés en L / <i>L sections</i>	768	003	10	99
	7216.22.00	Profilés en T / <i>T sections</i>	768	003	11	99
	7216.31.00	Profilés en U / <i>U sections</i>	768	003	12	99
	7216.32.00	Profilés en I / <i>I sections</i>	768	003	13	99
	7216.33.00	Profilés en H / <i>H sections</i>	768	003	14	99
	7216.40.00	Profilés en L ou en T / <i>L or T sections</i>	768	003	15	99
	7318.15.00	Vis ou boulons / <i>Screws and bolts</i>	768	003	16	99
	7217.10.00	Fils de fer non revêtus, même polis/ <i>Wire of iron not plated, whether or not polished</i>	768	003	17	99
	7606.11.10	Tôles ondulées en aluminium/ <i>Aluminium corrugated sheets</i>	768	003	18	99
	7606.11.90	Autres tôles en aluminium / <i>Other aluminium sheets</i>	768	003	19	99
	7306.30.90	Autres tubes et tuyaux, soudés, de section circulaire / <i>Other tubes and pipes of circular cross section.</i>	768	003	20	99
	7306.60.00	Autres tubes et tuyaux / <i>Other tubes and pipes</i>	768	003	21	99

**REGLEMENT C/REG.4/8/99 PORTANT ADOPTION
D'UNE DECLARATION EN DOUANE UNIQUE AU
SEIN DE LA CEDEAO**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU l'Article 46 du Traité Révisé de la CEDEAO relatif à la réglementation et la coopération douanières ;

VU la Décision C/DEC.3/11/82 du 17 novembre 1982 portant réglementation pour la codification des régimes douaniers, statistiques et fiscaux de la CEDEAO ;

CONSIDERANT la nécessité de simplifier les procédures de dédouanement afin de faciliter et d'accélérer la circulation des biens franchissant les frontières des Etats membres et celles de la Communauté par l'utilisation d'un seul et unique formulaire de déclaration en douane ;

SUR RECOMMANDATION de la trente-neuvième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Abuja, du 17 au 19 mai 1999;

E D I C T E

Article 1

Est adoptée pour être mise en application par les Etats membres, la Déclaration en Douane Unique (DDU) dont le modèle ainsi que les notes explicatives et d'utilisation qui l'accompagnent sont jointes en annexe au présent Règlement.

Article 2

La Déclaration en Douane Unique visée à l'Article 1 ci-dessus est substituée aux modèles de déclarations "C" pour la mise à la consommation, "E" pour l'exportation "S" pour les régimes suspensifs et "R" pour les réexportation, adoptés par le Conseil des Ministres en 1982 par la Décision C/DEC.3/11/82 visée ci-dessus.

Article 3

Les dispositions de la Décision C/DEC.3/11/82 du 17 novembre 1982 sont rapportées. Par conséquent les

anciens modèles de déclarations en douane mentionnés à l'Article 2 ci-dessus n'ont plus cours.

Article 4

Les Etats membres et le Secrétariat Exécutif prendront toutes les dispositions nécessaires pour la mise en application du présent Règlement.

Article 5

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours de sa signature par le Président du Conseil.

Il sera également publié par chaque Etat Membre dans son Journal Officiel dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 20 AOÛT 1999.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

DECLARATION EN DOUANE UNIQUE (DDU)

NOTES D'UTILISATION

- A. PRESENTATION GENERALE DU DDU**
Formulaire de déclaration en douane unique
- B. INFORMATIONS REQUISES**
- C. MODES D'UTILISATION DU FORMULAIRE DE DDU**
- E. INDICATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CASES DU FORMULAIRE**
- E. INDICATIONS RELATIVES AUX FORMULAIRES COMPLEMENTAIRES**
- F. CODES A UTILISER DANS LES FORMULAIRES**
- G. IMPRESSION DU DOCUMENT DOUANIER UNIQUE**
- H. REMPLISSAGE DU DOCUMENT DOUANIER UNIQUE**
- I. UTILISATION DU DOCUMENT DOUANIER UNIQUE**
- J. DEPOT DE LA DECLARATION**
- K. CODES A UTILISER DANS LES FORMULAIRES**
- L. FORMALITES EN COURS DE ROUTE**

ANNEXES

- 1. MODELE DE DECLARATION EN DOUANE UNIQUE**
- 2. NOTES EXPLICATIVES DU DDU**
- 3. CODIFICATIONS GEOGRAPHIQUES DES PAYS**
- 4. CODES REGIMES DOUANIERS**
- 5. CODES «SOUS REGIMES» STATISTIQUES ET FISCAUX**
- 6. SIGLES DES PAYS.**

INTRODUCTION

Le formulaire du document douanier unique (DDU) qui se présente sous forme de liasse de huit feuillets plus un feuillet additionnel pour prendre en compte la détermination des pertes de recettes subies par les Etats membres du fait de la libéralisation des échanges intra-communautaires, remplace la quasi totalité des déclarations en douane en vigueur dans les Etats membres de la CEDEAO et de UEMOA.

Il permet d'effectuer les formalités en douane relatives à tous les régimes douaniers. Toutefois à court terme il ne couvrira que les opérations d'exportation, de transit communautaire et d'importation dans les pays membres de la Communauté.

Il sera utilisé:

- i) Dans les échanges intra-communautaires dans la version complète de 8 feuillets plus le feuillet additionnel pour les pertes de recettes ou dans une version fractionnée correspondant aux procédures choisies par les opérateurs.
- ii) Dans les échanges avec les pays tiers, dans une version fractionnée en fonction des formulaires ci-après:
 - exportation : **Feuillets 1, 2, 3**
 - expédition ou exportation + transit communautaire : **Feuillets 1, 2, 3, 4, 5, 7**
 - expédition ou exportation : **Feuillets 1, 2, 3, 4**
 - expédition ou exportation + transit communautaire + introduction ou importation : **Feuillets 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8**
 - transit communautaire seul : **Feuillets 1, 4, 5, 7**
 - transit communautaire interne : **Feuille 4**
 - transit communautaire + introduction ou importation : **Feuillets 1, 4, 5, 6, 7, 8**
 - expédition + introduction ou importation : **Feuillets 1, 2, 3, 6, 7, 8**
 - introduction ou importation seule : **Feuillets 6, 7, 8**

A. PRESENTATION GENERALE DU DOCUMENT DOUANIER UNIQUE

Le formulaire du DDU ainsi que les formulaires complémentaires doivent être utilisés ainsi qu'il suit:

- a) lorsqu'il est fait référence à une déclaration d'exportation de mise à la consommation de transit communautaire et de placement sous tout autre régime douanier;
- b) dans le cas où une disposition communautaire en prévoit expressément l'utilisation.

Les formulaires de DDU comprennent les exemplaires nécessaires aux formalités relatives à un ou plusieurs régimes douaniers (exportation, transit et importation) choisis parmi un ensemble de neuf exemplaires.

- l'exemplaire 1, est conservé par les autorités de l'Etat membre où sont accomplies les formalités d'exportation (ou expédition) ou de transit communautaire;
- l'exemplaire 2, est utilisé pour la statistique de l'Etat membre d'exportation; cet exemplaire peut également être utilisé pour la statistique de l'Etat membre d'expédition dans les cas d'échanges entre les parties du territoire douanier de la communauté à régime fiscal différent;
- l'exemplaire 3, revient à l'exportateur après visa par le service des douanes;
- l'exemplaire 4, est conservé par le bureau de destination à la suite de l'opération de transit communautaire ou comme document servant à attester du caractère communautaire des marchandises;
- l'exemplaire 5, constitue l'exemplaire de retour pour le régime du transit communautaire;
- l'exemplaire 6, est conservé par les autorités de l'Etat membre où sont accomplies les formalités à destination;
- l'exemplaire 7, est utilisé pour la statistique de l'Etat membre de destination (formalités de transit

communautaire et à destination) y compris dans les cas d'échanges des parties du territoire douanier de la communauté à régime fiscal différent;

- l'exemplaire 8, revient au destinataire après visa par les autorités douanières;
- l'exemplaire additionnel 9 qui est conservé par le bureau où est émise la déclaration de mise à la consommation doit être joint à la demande de paiement des pertes de recettes.

Diverses combinaisons d'exemplaires sont donc possibles, comme par exemple:

- exportation suivie de la mise à consommation dans un autre pays de la communauté, exemplaires 1,2,3,6,7 et 8.
- exportation suivie de transit communautaire exemplaires 1,2,3,4,5 et 7

Outre ces cas, il existe des situations dans lesquelles il importe de justifier à destination du caractère communautaire des marchandises en cause. Dans ces cas, il y a lieu d'utiliser, en tant que document l'exemplaire 4.

Les opérateurs ont donc la faculté de faire procéder à l'impression des types de liasses correspondant au choix qu'ils ont effectué pour autant que le formulaire utilisé soit conforme au modèle officiel.

Chaque liasse doit être conçue de telle sorte que, lorsque des cases doivent recevoir une information identique dans deux Etats membres concernés, celle-ci soit portée directement par l'exportateur ou par le principal obligé sur l'exemplaire No 1 et apparaisse par copie, grâce à un traitement chimique du papier, sur l'ensemble des exemplaires. Si par contre, pour diverses raisons (notamment quand le contenu de l'information est différent selon la phase de l'opération dont il s'agit), une information ne doit pas être transmise d'un Etat membre à l'autre. Cette information doit limiter cette reproduction aux exemplaires concernés.

Dans le cas où il est fait recours à un système informatisé de traitement des déclarations, il est possible d'utiliser des liasses extraites d'ensembles composés d'exemplaires ayant chacun une double destination: exemplaires 1/6, 2/7, 3/8 et 4/5.

En pareil cas, il convient de faire apparaître pour chaque liasse utilisée la numérotation en marge concernant les exemplaires non utilisés.

Chaque liasse ainsi définie est conçue de telle sorte que les informations à reproduire sur les différents exemplaires apparaissent par copies grâce à un traitement chimique du papier.

Lorsque, des déclarations d'exportation (ou d'expédition), de transit interne ou de placement sous un autre régime douanier à l'importation (ou à destination) ou des documents devant attester du caractère communautaire des marchandises ne circulant pas sous le régime du transit communautaire sont établis sur papier vierge, par des moyens informatiques publics ou privé, ces déclarations ou ces documents doivent répondre à toutes les conditions de forme, prévues par la réglementation communautaire à l'exception de:

- la couleur d'impression ;
- l'utilisation des caractères italiques;
- l'impression d'un fond pour les cases relatives au transit communautaire.

B. INFORMATIONS REQUISES

1. Liste maximale des cases.

Les formulaires concernés contiennent un ensemble de cases dont seule une partie doit être utilisée en fonction du ou régimes douaniers dont il s'agit. Sans préjudice de l'application de procédures simplifiées ainsi que des dispositions spécifiques à chaque case, la liste maximale des cases susceptibles d'être remplies pour chacun des régimes est respectivement la suivante:

- formalités d'exportation, ou déplacement sous un régime suspensif de transformation ou d'ouvroison complémentaire ou de réexportation:
- cases N° 1 (*1ère et 2ème subdivisions*), 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 15a, 15b, 16, 17, 17a, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34a, 34b, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 46, 47, 48, 49 et 54.

Toutefois, en ce qui concerne les formalités de réexportation en apurement du régime de l'entrepôt douanier, la liste maximale des cases correspond à la liste maximale des cases requises pour les formalités de placement en entrepôt douanier.

- formalités de transit communautaire:
- case N° 1 (*3ème subdivision*), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19; 21, 25, 26, 27, 31, 32, 33. (*1ère subdivision*) 35, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 50, 51, 52, 53, 55 et 56.
- formalités de placement en entrepôt douanier:
- cases N° 1 (*1ère et 2ème subdivision*), 3, 5, 7, 8, 14, 15, 15a, 16, 17, 17a, 19, 21, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34a, 34b, 35, 37, 38, 41, 46, 47 et 54.

2. Liste minimale des cases.

Sans préjudice de l'application des procédures simplifiées dans une déclaration en douane, les cases de 1 à 5 doivent être remplies conformément aux indications reprises au paragraphe D relatives aux cases en question:

- a) les cases à remplir pour une déclaration d'exportation sont les suivantes:

Cases N° 1 (*1ère subdivision*), 2, 3, 5, 14, 17, 19, 21, 25, 26, 31, 32, 33, 37, 38, 41, 44, 46 et 54.

- b) les cases à remplir pour une déclaration de placement sous un régime suspensif d'ouvroison ou de transformation complémentaire sont les suivantes

1. cases N° 1 (*1ère subdivision*), 2, 3, 5, 14, 17a, 19, 21, 25, 26, 31, 32, 33, 37, 38, 41, 44, et 54.
2. dans la case N° 44: indiquer tous les éléments relatifs aux mentions spéciales, documents produits, les certificats et autorisations.

- c) Les cases à remplir pour une déclaration de transit sont es suivantes:

Cases n° 1 (3ème subdivision) 3, 4, 5, 8, 15, 17, 18, 21, 26, 31, 32, 33 (1ère subdivision), 35, 38, 40, 50, 51, 52, 53, 55 et 56 (cases avec fond vert).

d) Les cases à remplir pour une déclaration de mise à la consommation sont les suivantes:

Cases n° 1 (1ère subdivision), 3, 5, 8, 14, 15, 15a, 16, 19, 21, 25, 26, 31, 32, 33, 34a, 37, 38, 41, 44, 46, 47 et 54

Lorsqu'il s'agit de marchandises admissibles au bénéfice d'une franchise de droits à l'importation, les énonciations visées aux cases n° 16, 34, 38 et 37 ne sont pas requises, à moins que les autorités douanières ne l'estiment nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant la mise à la consommation des marchandises considérées.

Lorsque est joint à la déclaration de mise à la consommation un certificat d'origine, les Etats membres peuvent dispenser le déclarant de remplir respectivement les cases n° 16 ou 34 et/ou 47.

e) les cases à remplir pour une déclaration de placement sous un régime douanier économique, à l'exception des régimes de l'entrepôt douanier et d'ouvroison sont les suivantes:

aa) les cases n° 1 (1ère subdivision), 3, 5, 8, 14, 15, 15a, 19, 21, 25, 26, 31, 32, 33, 34, 37, 38, 41, 44, 46, 47 et 54.

bb) dans la case n° 44: indiquer tous les éléments relatifs aux mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations.

f) Les cases nécessaires pour une déclaration de placement sous le régime de l'entrepôt douanier, sont les suivantes:

Cases n° 1 (1ère subdivision), 3, 5, 14, 19, 26, 31, 32, 33, 37, 38, 41, 44, 47, 49 et 54.

g) les cases à remplir pour une déclaration de placement sous un régime douanier

en apurement d'un régime douanier économique sont les cases visées dans la liste minimale prévues pour le régime douanier en question.

h) les cases à remplir pour une déclaration de réexportation en apurement d'un régime douanier économique sont:

aa) Dans les cas d'apurement du régime de l'entrepôt douanier, les énonciations demandées au point f);

bb) Dans les cas d'apurement communautaire des autres régimes douaniers économiques, les énonciations demandées au point a);

i) Justification du caractère communautaire des marchandises (certificat d'origine);

Cases n° 1 (3ème subdivision), 2, 3, 4, 5, 14, 31, 32, 33, 35, 38, 40, 44 et 54.

C. MODE D'UTILISATION DU FORMULAIRE

Dans tous les cas où le type de liasse utilisé comporte au moins un exemplaire utilisable dans un Etat membre autre que celui dans lequel il a été initialement rempli, les formulaires doivent être remplis à la machine à écrire ou par un procédé mécanographique ou similaire. Afin de faciliter le remplissage à la machine à écrire, il y a lieu d'introduire le formulaire de telle façon que la première lettre de la donnée à inscrire dans la case n° 2 soit opposée dans la petite case de positionnement figurant dans le coin supérieur gauche.

Dans les cas où les exemplaires de la liasse utilisée sont destinés à être utilisés dans le même Etat membre, ils peuvent également être remplis de façon lisible à la main, à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie, pour autant qu'une telle faculté soit prévue dans cet Etat membre. Il en est de même pour ce qui est des informations susceptibles de figurer sur les exemplaires utilisés aux fins de l'application du régime du transit communautaire.

Les formulaires ne doivent comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications éventuelles doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute

modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée expressément par les autorités compétentes. Celles-ci peuvent, le cas échéant, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

En outre, les formulaires peuvent être remplis par un procédé technique de reproduction au lieu de l'être selon l'un des procédés énoncés ci-dessus: ils peuvent également être confectionnés et remplis par un procédé technique de reproduction pour autant que les dispositions relatives aux modifications, au format des formulaires, à la langue à utiliser, à la lisibilité, à l'interdiction des grattages et surcharges et aux modifications soient strictement observées.

Seules les cases portant un numéro d'ordre doivent, le cas échéant être remplies, par les opérateurs. Les autres cases, désignées par une lettre majuscule, sont exclusivement réservées à l'usage interne des administrations.

Les exemplaires appelés à rester au bureau d'exportation (ou éventuellement au bureau d'expédition) ou au bureau de départ doivent comporter l'original de la signature des personnes intéressées (déclarant ou représentant, principal obligé, propriétaire des marchandises).

Le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration signée par un déclarant ou par son représentant marque la volonté de l'intéressé de déclarer les marchandises considérées pour le régime sollicité et, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions répressives vaut engagement, conformément aux dispositions en vigueur dans les Etats membres, en ce qui concerne:

- l'exactitude des indications figurant dans la déclaration;
- l'authenticité des documents joints; et
- le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en cause sous le régime considéré.

La signature du principal obligé ou, le cas échéant, de son représentant habilité, l'engage pour l'ensemble des éléments se rapportant à l'opération de transit communautaire tel que cela résulte des dispositions relatives au transit communautaire prévues par les conventions, les protocoles et par le présent règlement et tel que décrit au point B.

Pour ce qui est des formalités de transit communautaire et à destination, l'attention est appelée sur l'intérêt pour chaque intervenant de vérifier le contenu de la déclaration avant de la signer et de la déposer au bureau de douane. En particulier toute différence constatée par l'intéressé entre les marchandises qu'il doit déclarer et les données figurant déjà, le cas échéant, sur les formulaires à utiliser doit être immédiatement communiquée par ce dernier au service des douanes. En pareil cas, il convient d'établir la déclaration à partir de nouveaux formulaires.

Sous réserve des indications relatives aux différentes dispositions des cases à remplir, lorsqu'une case ne doit pas être remplie, aucune indication ou signe ne doit y figurer.

D. INDICATIONS RELATIVES AUX DIFFERENTES CASES DU FORMULAIRE (voir en annexe les notes explicatives du DDU)

E. INDICATIONS RELATIVES AUX FORMULAIRES COMPLEMENTAIRES

1. Les formulaires complémentaires ne doivent être utilisés qu'en cas de déclaration comprenant plusieurs articles (voir case n° 5). Il doivent être présentés conjointement à un formulaire IM, EX ou COM.
2. Les remarques visées à la présentation générale du DDU et aux indications relatives aux différentes cases s'appliquent également aux formulaires complémentaires.

Toutefois:

- La sous case de gauche de la case n° 1 doit contenir le sigle IM, EX ou COM; cette case ne doit contenir aucun sigle si le formulaire est utilisé aux seules fins du transit communautaire, auquel cas il convient d'inscrire, dans la sous case de droite de cette case, le sigle indiquant le statut des marchandises pour l'application du régime du transit communautaire.
- la case n° 2/8 est à usage facultatif pour les Etats membres et ne doit comporter que les nom et prénom et le numéro d'identification de la personne concernée.
- la partie "récapitulation" de la case n° 47

concerne la récapitulation finale faisant l'objet des formulaires IM ou EX et éventuellement COM utilisés. Elle ne doit donc être remplie que sur le dernier des formulaires IM ou EX (éventuellement COM), afin de faire apparaître d'une part, le total par type d'imposition et, d'autre part, le total général (TG) des impositions dues.

3. En cas d'utilisation de formulaires complémentaires, les cases "Désignation des marchandises" qui ne sont pas utilisées doivent être biffées de façon à empêcher toute utilisation ultérieure.

F. CODES A UTILISER DANS LES FORMULAIRES

1. Codes des bureaux des douanes.
2. Codes des pays.
3. Sigles des pays.
4. Codes des bureaux de douane de passage.

G. IMPRESSION DU DOCUMENT DOUANIER UNIQUE

1. Les formulaires du document unique sont constitués de huit exemplaires, présentés:
 - Soit en une liasse de huit ou neuf feuillets consécutifs,
 - Soit, notamment en cas d'édition par un système informatisé de traitement de déclarations, en deux liasses de quatre feuillets consécutifs ;
2. Le document unique peut être complété, le cas échéant, de feuillets complémentaires, présentés:
 - Soit en une liasse de huit feuillets consécutifs,
 - Soit en deux liasses de quatre feuillets consécutifs.
3. Par dérogation au paragraphe 2, les Etats membres peuvent ne pas autoriser l'utilisation de feuillets complémentaires en cas de recours à un système informatisé de traitement des

déclarations procédant à l'édition de ces dernières.

4. Les utilisateurs ont la faculté de faire imprimer des formulaires contenant exclusivement les exemplaires dont ils ont besoin pour effectuer leurs opérations.
 5. Les Etats membres peuvent imprimer dans le coin supérieur gauche du formulaire une marque d'identification de l'Etat membre concerné.
 6. Les formulaires sont imprimés sur papier collé pour écritures, autocopiant et pesant au moins 40 grammes au mètre carré. Le papier doit être suffisamment opaque pour que les indications figurant sur une face n'affectent pas la lisibilité des indications figurant sur l'autre face et sa résistance doit être telle qu'à l'usage normal il n'accuse ni déchirure ni chiffonnage. Le papier est de couleur blanche pour l'ensemble des exemplaires. Toutefois, en ce qui concerne les exemplaires relatifs au transit (1, 4, 5 et 7) les cases n° 1 (à l'exclusion de la sous case centrale) 2, 3, 4, 5, 6, 8, 15, 17, 18, 19, 21, 25, 27, 31, 32, 33, (en ce qui concerne la première sous case située à gauche), 35, 38, 40, 44, 50, 51, 52, 53, 55 et 56 ont un fond vert. L'impression des formulaires est de couleur verte.
 7. L'indication des exemplaires sur lesquels les données figurant dans les formulaires complémentaires doivent apparaître par un procédé autocopiant.
 8. Le format des formulaires est de 210 sur 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur.
 9. Les Etats membres peuvent exiger que les formulaires soient revêtus d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification.
- #### **H. REMPLISSAGE DU DOCUMENT DOUANIER UNIQUE**

Les formulaires doivent être remplis conformément aux règles ci-après:

1. Lorsque les formalités sont accomplies au moyen de systèmes informatisés publics ou

privés, les autorités compétentes autorisant les intéressés qui le demandent à remplacer la signature manuscrite par une autre technique d'identification pouvant éventuellement reposer sur l'utilisation des codes et ayant les mêmes conséquences juridiques que la signature manuscrite, cette facilité n'est accordée que si les conditions techniques et administratives fixées par les autorités compétentes sont remplies.

2. Lorsque les formalités sont accomplies au moyen de systèmes informatisés publics ou privés procédant également à l'édition des déclarations, les autorités compétentes peuvent prévoir l'authentification directe par ces systèmes des déclarations ainsi éditées en lieu et place de l'apposition manuelle ou mécanique du cachet du bureau de douane et de la signature du fonctionnaire compétent.

I. UTILISATION DU DOCUMENT DOUANIER UNIQUE

1. Lorsqu'une liasse d'un document unique est utilisée successivement pour l'accomplissement des formalités d'exportation, de transit et/ou d'importation, chaque intervenant ne s'engage que sur les données se rapportant au régime qu'il a sollicité en tant que déclarant, principal obligé ou représentant de l'un de ces derniers.
2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsque, l'intéressé utilise un document unique délivré au cours d'une phase antérieure de l'opération d'échange considérée, il est tenu préalablement au dépôt de sa déclaration de vérifier, pour les cases qui le concernent, l'exactitude des données existantes et leur applicabilité aux marchandises en cause et au régime sollicité, ainsi que de les compléter en tant que de besoin.
3. Dans les cas, visés au paragraphe 2, toute différence signalée par l'intéressé entre les marchandises en question et les données existantes doit être immédiatement communiquée par ce dernier au service des douanes.
4. Aux fins de l'exportation de marchandises hors du territoire d'un Etat membre, les exemplaires n°s 1, 2, et 3 conformes au modèle arrêté par la

Communauté ou les exemplaires n°s 1/6, 2/7 et 3/8 conformes au modèle arrêté par la Communauté doivent être utilisés.

5. Aux fins du transit, les exemplaires n°s 1, 4, 5 et 7 conformes au modèle arrêté par la Communauté ou les exemplaires n°s 1/6, 2/7 et 4/5 (deux fois) conformes au modèle arrêté par la Communauté doivent être utilisés.
6. Aux fins de l'importation de marchandises sur le territoire d'un Etat membre, les exemplaires n°s 6, 7 et 8 conformes au modèle arrêté par la Communauté ou les exemplaires n°s 1/6, 2/7 et 3/8 conformes au modèle arrêté par la Communauté doivent être utilisés.

J. DEPOT DE LA DECLARATION

1. Les déclarations doivent être accompagnées de documents nécessaires au placement des marchandises en question sous le régime sollicité.
2. Le dépôt dans un bureau de douane d'une déclaration signée marque la volonté de l'intéressé de déclarer les marchandises considérées pour le régime sollicité et, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions en vigueur dans les Etats membres, en ce qui concerne :
 - l'exactitude des indications figurant dans la déclaration ;
 - l'authenticité des documents joints ; et
 - le respect de l'ensemble des obligations inhérentes au placement des marchandises en question sous le régime considéré.
3. Dans le cas où la réglementation rend nécessaire l'établissement de copies supplémentaires du document unique ou de la déclaration, les intéressés peuvent utiliser à cet effet, et en tant que de besoin des exemplaires supplémentaires ou des photocopies du dit document ou de ladite déclaration. Ils sont acceptés par les autorités compétentes au même titre que des documents originaux dès lors que leur qualité et leur lisibilité sont jugées satisfaisantes par lesdites autorités.

K. CODES A UTILISER SUR LES FORMULAIRES

Case No 1: Déclaration

1. Première subdivision; Les sigles applicables sont les suivants:

EX:- déclaration d'exportation hors du territoire douanier de la Communauté.

- déclaration d'expédition de marchandises non communautaires dans le cadre d'un échange entre deux Etats membres.

IM:- déclaration d'importation d'une marchandise dans le territoire douanier de la Communauté sous tout régime douanier.

- déclaration d'importation d'une marchandise non communautaire sous un régime douanier relatif à une destination d'échanges entre deux Etats membres.

COM:- déclaration d'importation de marchandises communautaires originaires ou nationalisées faisant l'objet d'échanges intra-communautaires.

- déclaration de mise en entrepôt de marchandises communautaires.

- déclaration d'importation de marchandises avec préfinancement en entrepôt douanier ou en zone franche.

2. Deuxième subdivision

La codification des régimes douaniers statistiques et fiscaux de la CEDEAO est fixée par la Décision C/DEC.3/11/82 du Conseil des Ministres.

3. Troisième subdivision

Cette subdivision ne doit être servie que lors de l'utilisation du formulaire aux fins du régime du transit communautaire. A cet effet, la Communauté a mis en place un régime de transit routier inter-Etats des marchandises sous le couvert d'un carnet TRIE.

Case No. 10 : Pays de première destination

Appliquer le Code de l'Etat membre concerné

Case No. 15a : Code pays d'expédition/d'exportation

Appliquer le Code de l'Etat membre concerné où l'exportation est établie.

Case No 15b: Code pays d'expédition/d'exportation

Appliquer le code de l'Etat membre concerné

Case No. 17a : Code du pays destination finale.

Appliquer le code de l'Etat membre concerné

Case No. 17b: Code du pays de destination.

Appliquer le code de l'Etat membre concerné

Case No. 18 : Identité et nationalité du moyen de transport au départ.

Les codes retenus pour la case no 15a sont applicables.

Case No. 19 : Conteneur.

Les codes applicables sont:

- 0 : marchandises non transportées par conteneur
- 1 : marchandises transportées en conteneur.

Case No. 20 : Conditions de livraison

- **1ère sous-case:** trois caractères alphanumériques

- **2ème sous-case:** lieu à préciser

- **3ème sous-case:** les précisions suivantes peuvent être demandées par les Etats membres:

- Code 1, si la localité est située dans le pays;
- Code 2, si la localité est située sur le territoire d'un autre Etat membre;
- Code 3, si la localité est située en dehors de la Communauté.

Case No. 21 : Identité et nationalité du moyen de transport à la frontière

Les codes retenus pour la case 15a sont applicables.

Case No 22 : Monnaie et montant total facturé

les codes à utiliser pour la case 15a sont applicables.

Case No. 25 : Mode de transport à la frontière.

Modes de Transport	Codes
transport maritime	1
transport par chemin de fer	2
transport par route	3
transport par air	4
envois postaux	5
transports mixtes	6
installations de transport fixes	7
transport par navigation intérieure	8
autres moyens de transport	9

Case No. 26 : Mode de transport intérieur

Les codes retenus pour la case n° 25 sont applicables.

Case No. 27 : Lieu de chargement/déchargement

Les Codes sont à arrêter par les Etats membres.

Case No. 28 : Données financières et bancaires

les Codes sont à arrêter par les Etats membres.

Case No. 29 : Bureau de sortie/entrée

Les Codes sont à arrêter par les Etats membres.

Case No. 33 : Code des marchandises.

Indiquer les huit chiffres de la nomenclature douanière du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises.

Case No. 34 : Code du pays d'origine

les codes retenus pour la case n° 15a sont applicables.

Case No. 37 : Régime

les codes des régimes douaniers statistiques et fiscaux de la Communauté sont fixes par la Décision C/DEC.3/11/82 du Conseil des Ministres.

- 1ère sous-case : régime douanier
- 2ème sous-case : sous régime statistique et fiscal.

Case No. 47 : Calcul des impositions

- première colonne : type de l'imposition. Codes à arrêter par les Etats membres.

- dernière colonne : mode de paiement par les Etats membres sont les suivants :

les codes applicables

- A: paiement au comptant en espèces
- B: droits de douane et taxes consignés
- R: garantie

Case No. 49 : identification de l'entrepôt

nécessité de connaître le type d'entrepôt
Le numéro d'attribution est donné par l'Etat membre concerné.

Case No. 51 : Bureaux de passage prévus (et pays)

l'indication des pays est donnée par leur sigle et les bureaux des douanes de passage sont aussi identifiés par les codes des Etats membres concernés.

Case No. 52 : Garantie

l'identification de la garantie est connue par son code.

Situation	Codes
- en cas de garantie globale	1
- en cas de garantie isolée	2
- en cas de garantie en espèces	3
- en cas de garantie forfaitaire	4
- en cas de dispense de garantie	5

Les codes retenus pour la case n° 51 sont applicables ici.

Case No. 53 Bureaux de destination (et pays)

Les codes retenus pour la case n° 51 sont applicables.

L. FORMALITES EN COURS DE ROUTE

Entre le moment où les marchandises ont quitté le bureau d'exportation et/ou de départ et celui où elles vont arriver au bureau de destination, il se peut que certaines mentions doivent être indiquées sur les exemplaires qui accompagnent les marchandises. Ces mentions concernent l'opération de transport et doivent être portées sur le document par le transporteur responsable du moyen de transport sur lequel les marchandises se trouvent directement chargées, au fur et à mesure du déroulement des opérations. Ces mentions peuvent être portées à la main de façon

lisible. Dans ce cas, les formulaires doivent être complétés à l'encre et en caractères majuscules d'imprimerie.

Ces mentions qui n'apparaissent que sur les exemplaires n°s 4 et 5, se rapportent aux cas suivants:

1. Transbordement : remplir la case n° 55
case n° 55 : "transbordement"

Les trois premières lignes de cette case sont à remplir par le transporteur lorsque, au cours de l'opération considérée, les marchandises en cause sont transbordées d'un moyen de transport sur un autre ou d'un conteneur à un autre.

Il est rappelé que, en cas de transbordement le transporteur doit se rapprocher des autorités compétentes, notamment lorsque l'apposition de nouveaux scellés s'avère nécessaire, ainsi que pour faire annoter le document de transit communautaire.

Lorsque le service des douanes a autorisé le transbordement en dehors de sa surveillance, le transporteur doit annoter lui même en conséquence le document de transit communautaire et informer aux fins du visa, les autorités compétentes de l'Etat membre où le transbordement a eu lieu et le bureau de douane suivant auquel les marchandises doivent être présentées.

2. Autres incident: remplir la case n° 56
Case n° 56 : "Autres incidents au cours du transport"

Case à compléter conformément aux obligations en matière de transit communautaire.

En outre, lorsque, les marchandises ayant été chargées sur une semi-remorque, un changement du seul véhicule tracteur intervient en cours de transport (Sans qu'il ait donc manipulation ou transbordement des marchandises), indiquer dans cette case le numéro d'immatriculation et la nationale du nouveau véhicule tracteur. En pareil cas, le visa des autorités compétentes n'est pas nécessaire.

UTILISATION DU DOCUMENT DOUANIER UNIQUE

Déclaration - d'expédition - d'exportation	Feuillets: 1- ex douane 2- ex. statistique 3- ex. expéditeur
Titre de transit - procédure de justification - communautaire	Feuillets 5 - ex. d'accompagnement envoyé par le service au bureau de départ de sortie après franchissement de la frontière Feuillets 1 - ex. douane 4 -ex. d'accompagnement pour Fe bureau de destination 5- ex; de renvoi du bureau de départ pour apurement 7 -ex. statistique
Déclaration - d'introduction - d'importation	Feuillets 6- ex. douane 7- ex. statistique 8- ex. importateur
document justificatif	Feuille 4 : document justificatif de l'accomplissement des formalités d'importation et paiement de droits de douane et des taxes d'effet équivalent.
Titre de transit national	Feuillets 1- ex. douane 3- ex. supplémentaire 4- ex. d'accompagnement renvoyé au bureau de départ

EXPORTATION

- 3 feuillets seront utilisés pour les formalités d'exportation (n° 1, 2 et 3).
- 5 feuillets accompagneront les marchandises et seront utilisés pour les formalités de transit communautaire (n° 4, 5 et 7), et la préparation des formalités d'importation dans l'Etat membre de destination (n° 6, 7 et 8).

IMPORTATION

- 5 feuillets arriveront dans l'Etat membre et seront utilisés pour l'apurement de l'opération de transit communautaire (n° 4, 5 et 7) et la préparation des formalités d'importation dans l'Etat membre (n°s 7 et 8).

DECLARATION EN DOUANE UNIQUE (DDU)

NOTES EXPLICATIVES

DECLARATION EN DOUANE UNIQUE (DDU)**NOTES EXPLICATIVES****SECTION 1****OBJECTIFS, FORME ET COMPOSITION DU (DDU)**

La mise en place de la Déclaration en Douane Unique (DDU) vise plusieurs objectifs:

- la simplification et l'harmonisation des formalités douanières dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté, d'une part et, dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté et les pays tiers d'autre part;
- l'uniformisation des codifications à caractère statistique ou réglementaire;
- l'informatisation des formulaires douaniers pour une meilleure élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Le formulaire de la Déclaration en douane unique (DDU) remplace les déclarations en douane de mise à la consommation et d'exportation en simple sortie en cours dans les Etats membres de la Communauté. Il est utilisable également dans les relations commerciales avec les pays tiers. Il est aussi utilisé dans le domaine du transit intra-Communautaire.

Le formulaire du DDU est d'un format extérieur 21 cm x 29,7 cm (Norme ISO A4). Il se présente sous forme de liasse de huit (8) feuillets comprenant 56 rubriques dont les informations se dupliquent. Il permet d'assurer la prise en compte des opérations d'exportation, d'importation et de transit dans le pays de destination:

- dans les échanges intra-communautaires, il peut être utilisé dans sa version complète de 8 feuillets ;
- dans les échanges avec les pays tiers, il est utilisé dans une version fractionnée ;

Expédition.....1, 2, 3
Expédition ou exportation
+ transit communautaire..... 1, 2, 3, 4, 5, 7
Expédition ou exportation..... 1, 2, 3, 4

Expédition ou exportation +
transit communautaire + introduction
ou importation.....1, 2, 3, 4, 5, 7, 8

Transit communautaire seul.....1, 4, 5, 7

Transit communautaire interne.....4

Transit communautaire +
introduction ou importation.....1,4, 5, 6, 7,8

Expédition + introduction
ou importation1, 2, 3, 6, 7, 8

Introduction ou importation seule.....6, 7, 8

SECTION 2**CONTENU DES RUBRIQUES DU DDU**

Le contenu de chaque rubrique est décrit de façon très succincte et correspond à des opérations d'expéditions / exportations et d'importations de marchandises à l'exception des produits pétroliers

Certaines rubriques ne doivent être servies que pour les opérations d'exportation, d'autres uniquement pour les opérations d'importation.

CASE 1: DECLARATION

1ère sous case: type de déclaration:

- **EX** : déclaration d'exportation de marchandises originaires des Etats membres vers les pays tiers ;
- **COM** : échanges intra-communautaires des marchandises originaires des Etats membres de la Communauté ou nationalisées ;
- **TN** : déclaration de transit national ;
- **IM** : déclaration d'importation de marchandises de pays tiers.

2^e sous case: codification des régimes
Inscrire le code régime.

Ne rien inscrire si le formulaire est utilisé uniquement pour le transit communautaire.

(Voir liste des régimes douaniers en annexe).

3^e sous case: transit communautaire:

- **T1** : transit communautaire externe ;
- **T2** : transit communautaire interne.

CASE 2 : EXPEDITEUR / EXPORTATEUR N°

Ne servir que pour l'expédition / exportation

Mentionnez vos nom et adresse. Si vous représentez une société, inscrivez sa raison sociale, son adresse complète et son numéro d'immatriculation.

CASE 3 : FORMULAIRES**1ère Sous case:**

Numéro d'ordre de la liasse. Si sous n'utilisez qu'une seule liasse, inscrivez 1. Pour plusieurs liasses, numérotez 1, 2, 3, etc.

2ème sous case:

Nombre total de liasses utilisées.

CASE 4 : LISTE DE CHARGEMENT

Nombre de listes de chargement éventuellement jointes en cas de transit communautaire.

Ne pas servir dans le cas contraire.

CASE 5 : ARTICLES

Nombre de positions tarifaires (NDP) reprises dans la déclaration.

CASE 6 : TOTAL DES COLIS

Nombre de cartons, caisses, vrac, etc.

CASE 7 : NUMERO DE REPERTOIRE

N° de référence, N° de répertoire ou de stockage attribué par le déclarant.

CASE 8 : DESTINATAIRE N°

Nom ou raison sociale et adresse complète du destinataire réel de la marchandise.

Dans le cas d'introduction/importation, indiquez également le numéro d'immatriculation du destinataire (feuilles 6,7 et 8)

CASE 9 : UTILISATION LIBRE**CASE 10 : PAYS DE PROVENANCE (feuilles 6,7,8)**

A servir seulement pour les importations d'un pays hors communauté.

CASE 11 : NE PAS SERVIR**CASE 12 : UTILISATION LIBRE****CASE 13 : UTILISATION LIBRE****CASE 14 : DECLARANT/REPRESENTANT N°**

Vous-même ou votre représentant légal par procuration. Si vous bénéficiez d'une procédure de dédouanement à domicile, indiquez votre numéro d'agrément

CASE 15 : PAYS D'EXPEDITION/ EXPORTATION

Inscrire le nom du pays en toutes lettres dans la première sous case.

Inscrire les codes dans la deuxième sous case:

- 15 a. code pays d'exportation
- 15 b. code de la région pays d'exportation

A l'introduction et l'importation, inscrivez le nom du pays de provenance. Vous n'utilisez pas les feuilles 6, 7 et 8 établis dans un Etat membre de la communauté.

CASE 16 : PAYS D'ORIGINE

- si tous les produits ont le même pays d'origine portez le nom du pays d'origine concerné;
- s'il y a plusieurs pays d'origine portez la mention "divers".

CASE 17 : PAYS DE DESTINATION

Ne servir que pour les opérations d'expédition ou d'exportation (feuilles 1, 2, 3).

(voir liste des Codes "pays" en annexe).

Inscrire le nom du pays en toutes lettres dans la première sous case.

Inscrire les codes dans la deuxième sous case:

- 17 a. Code du pays de destination
- 17 b. Code de la région du pays de destination.

CASE 18 : IDENTITE ET NATIONALITE DU MOYEN DE TRANSPORT AU DEPART

Obligatoire uniquement en cas de transit communautaire seul ou avec expédition/exportation simultanée.

Ne pas servir à l'importation ou l'introduction.

1ère sous case :

Identité du moyen de transport. En cas de transport par route indiquez le numéro d'immatriculation du camion.

2° sous case :

Code de nationalité du moyen de transport

CASE 19 : CONTENEUR

Ne pas servir lorsque le formulaire n'est utilisé que pour le transit communautaire.

- 1 : Transport par conteneur.
- 0 : Autres.

CASE 20 : CONDITIONS DE LIVRAISON

Celles relatives au lieu de livraison et prévues dans les termes du contrat (CIF, FOB...)

1ère sous case :

Incoterm de la Chambre de Commerce Internationale:

3 caractères alphabétiques.

2 Sous case : Lieu à préciser

SIGNIFICATION	INCOTERM	LIEU A PRECISER
A l'usine Franco wagon Franco le long du navire Franco bord Coût fret Coût assurance et fret Ex Ship	EXW FOR FAS FOB CFR CIF EXS	Localisation de l'usine Point de départ convenu Port d'embarquement convenu Port d'embarquement convenu Port de destination convenu Port de destination convenu Port de destination convenu
A quai	EXQ	Dédouané port convenu
Rendu frontière frontière	DAF	Lieu de Livraison convenu a
Rendu droits acquittés	DDP	Lieu de destination convenu dans le pays d'importation
FOB aéroport Franco transporteur	FOA FRC	Aéroport de départ convenu point désigné
Fret] }payé jusqu'à Port] Port]	DCP	Point de destination convenu
Fret] }payé assurance Port] comprise jusqu'à	CIP	Point de destination convenu

3ème Sous case :

Code supplémentaire afférent au lieu de livraison prévu au contrat. Vous inscrivez

- **Code 1**, si la localité est située dans le pays;
- **Code 2**, si la localité est située sur le territoire d'un autre Etat membre;
- **Code 3**, si localité est située en dehors de la Communauté.

CASE 21 : IDENTITE ET NATIONALITE DU MOYEN DE TRANSPORT FRANCHISSANT LA FRONTIERE.

- **1ère sous case :**
Identité du moyen de transport *actif*

franchissant la frontière. Dans le cas du transport par route, indiquez le numéro d'immatriculation du camion.

2ème sous case :

Nationalité : Code de la nationalité du moyen de transport franchissant la frontière (voir liste des codes "pays" en annexe 2). En cas de transport par fer ou d'envois postaux: ne pas servir.

CASE 22 : DEVISE ET MONTANT TOTAL FACTURE

- **1ère sous case :**
Indiquez le code du pays dont la monnaie est utilisée pour la facturation (voir liste des codes "pays" en annexe).

- **2^{ème} sous case :**

Le montant total facturé correspond au montant que vous recevez de votre client ou que vous versez à votre fournisseur. Il doit être exprimé sans décimale.

CASE 23 : TAUX DE CHANGE

Si votre facture est établie en devises étrangères, le taux à prendre en considération pour le calcul de la valeur en monnaie nationale portée dans la case 22 est le taux de conversion de la monnaie de facturation en cours le jour de l'enregistrement de la déclaration.

Le taux peut comporter au maximum 7 caractères et une virgule. Il convient de ramener le cours à l'unité et, ensuite, de prendre en considération toutes les décimales dans la limite de 5, dès lors que le cours publié le permet.

CASE 24 : UTILISATION LIBRE**CASE 25 : MODE DE TRANSPORT A LA FRONTIERE**

(Voir comme indiqué ci-dessous)

CASE 26 : MODE DE TRANSPORT INTERIEUR

Les cases 25 et 26 ne sont pas servies lorsque le formulaire est utilisé aux seules fins du transit communautaire.

CODES

Transport maritime	1
Transport par chemin de fer	2
Transport par route	3
Transport par air	4
Envois postaux	5
Transport mixte	6
Installations de transport fixes	7
Transport par navigation intérieure	8
Autres moyens de transport	9

CASE 27 : LIEU DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT

Précisez :

- sur les feuillets 1, 2, 3 lieu où les marchandises sont chargées sur le moyen de transport qui franchira la frontière.

- sur les feuillets 6, 7, 8 le lieu où les marchandises sont déchargées du moyen de transport ayant franchi la frontière.

CASE 28 : DONNES FINANCIERES ET BANCAIRES

Indiquer l'échéance du règlement : paiement avant dédouanement ou avant arrivée des marchandises à destination.

(transfert des devises relatif à l'opération considérée, éléments concernant les formalités et les modalités financières ainsi que les références bancaires).

CASE 29 : BUREAU DE SORTIE / BUREAU D'ENTREE

- Code du bureau de douane de sortie (feuillets 6, 7, 8) ou d'entrée (feuillets 6, 7, 8) par lequel les marchandises franchissent la frontière (voir liste des codes "bureau" en annexe).
- Ne doit pas être servie lorsque le formulaire est utilisé aux seules fins du transit communautaire.

CASE 30 : LOCALISATION DES MARCHANDISES

- Lieu où les marchandises peuvent être examinées lors du dédouanement : hangar, quai, etc.

CASE 31 : MARQUES ET NUMEROS DES COLIS - DESIGNATION DES MARCHANDISES.

Inscrire les marques, numéros, nombre et nature des colis. Le cas échéant: numéro (s) du ou des conteneurs.

Indiquer la désignation commerciale précise pour permettre l'identification des marchandises et leur classification immédiate et certaine.

CASE 32 : ARTICLE

Indiquer le numéro d'ordre de l'article dans la 1^{ère} sous case et nombre total des articles déclarés (NDP) dans la déclaration et ses intercalaires dans la 2^{ème} sous case.

CASE 33 : CODE DES MARCHANDISES

Porter le code de la nomenclature de dédouanement *des produits* (NTS) figurant dans le tarif des douanes de la Communauté.

CASE 34 : CODE PAYS D'ORIGINE

Ne servir qu'à l'importation et à l'introduction, feuillets 6,7,8 (voir liste des codes "pays" en annexe).

CASE 35 : MASSE BRUTE (kg)

Indiquer le poids brut (poids de la marchandise avec ses emballages).

CASE 36 : N° D'AGREEMENT DU PRODUIT

Ne servir qu'à l'importation d'un Etat membre, si le produit concerné bénéficie d'une taxation préférentielle communautaire.

CASE 37 : REGIME

1ère sous-case: Préciser le régime douanier

2ème sous-case : Préciser le sous-régime statistique et fiscal

CASE 38 : MASSE NETTE (Kg)

Poids de la marchandise sans emballage exprimé en kg sans décimale.

CASE 39 : UTILISATION LIBRE**CASE 40 : DECLARATION SOMMAIRE/DOCUMENT PRECEDENT**

À l'introduction / importation (feuillets 6,7,8) référence au document de transit ou de transport précédent (Carnet TIR manifeste).

CASE 41 : QUANTITES / UNITES COMPLEMENTAIRES

Pour chaque position statistique, si le tarif d'usage le prévoit, indiquez dans l'unité de mesure demandée, la quantité de marchandises concernée. Les unités complémentaires ne doivent pas faire état de décimale; l'arrondissement des quantités se fait à l'unité inférieure la plus proche (ex: 1,499 litre s'écrira 1 et 0,490 grammes s'écrira 0).

CASE 42 : PRIX ARTICLE**CASE 43 : UTILISATION LIBRE****CASE 44 : MENTIONS SPECIALES / DOCUMENTS / PRODUITS / CERTIFICATS ET AUTORISATIONS****CASE 45 : TAUX D'AJUSTEMENT DE LA VALEUR EN DOUANE****CASE 46 : VALEUR EN DOUANE**

Valeur des marchandises y compris les frais de transport et d'assurance jusqu'à la frontière.

CASE 47 : CALCUL DES IMPOSITIONS

(5 sous-rubriques en colonnes).

Cette rubrique est à servir lorsque des impositions sont en jeu à l'importation, à l'introduction, à l'exportation ou à l'expédition.

Colonne	Signification les colonnes	Comment compléter
1	Type	Codification : 3 caractères numériques caractérisant le droit ou la taxe à liquider (rapprochez - vous d'un bureau de douane pour connaître les codes)
2.	Base d'imposition..	Assiette du droits ou de la taxe
3.	Quotité..... ou de la taxe.	Taux applicable du droit
4.	Montant.....	Montant du droit ou de la taxe
5.	Mode de paiement...	Code harmonisé ; A : Comptant ; M : Consigné ; R : Garanti ; (Code à servir une fois dans le carré placé en regard du mot "total").

CASE 48 : REPORT DE PAIEMENT

Case à usage facultatif pour les Etats membres. Il faut entendre par report, le report du paiement des droits ainsi que le crédit des droits et taxes. Donner le N° de crédaire.

CASE 49 : IDENTIFICATION DE L'ENTREPOT

Ne pas servir sauf dans le cas où la marchandise est placée sous un régime économique: code d'identification de l'entrepôt ou de l'admission temporaire (AT) et durée de l'entreposage. Durée exprimée en mois.

CASE 50 : PRINCIPAL OBLIGE

À servir uniquement si le transit communautaire est utilisé seul ou avec exportation ou expédition simultanée. Indiquez les noms, prénom, adresse ou raison sociale du principal obligé, nom du représentant, la signature et la date.

CASE 51 : BUREAUX DE PASSAGE PREVUS ET PAYS

A servir uniquement si le transit communautaire est utilisé seul ou avec exportation ou expédition simultanée.

Indiquer les bureaux successifs d'entrée prévus dans les pays (Etats membres de la communauté) autres que celui de départ, suivi du code du pays (*voir liste des codes "pays" en annexe*)

La liste communautaire des bureaux de douane compétents pour les opérations de transit communautaire peut être consultée dans tous les bureaux de douane.

CASE 52 : GARANTIE

Ce qui assure l'exécution d'une obligation imposée par la douane. La garantie peut être globale ou limitée par opération.

A servir uniquement si le transit communautaire est utilisé on avec exportation on expédition simultanée.

Informations a fournir :**1ère ligne: garantie :**

- numéro du certificat de cautionnement ou du titre de la garantie forfaitaire;
- bureau de garantie;
- date de mise en place;

2ème ligne garantie non valable pour :

- pays pour lesquels la garantie globale n'est pas valable (*voir liste des codes "pays" en annexe*).
- code: selon une codification harmonisée.

Codes de garantie :

En cas de garantie globale	- 1
En cas de garantie isolée (occasionnel)	- 2
En cas de garantie en espèce (occasionnel)	- 3
En cas de garantie forfaitaire	- 4
En cas de dispense de garantie entre le bureau de départ et le bureau frontière de sortie	- 7

CASE 53 : BUREAU DE DESTINATION ET PAYS

A servir uniquement si le transit communautaire est utilisé seul ou avec exportation ou expédition simultanée.

Indiquer le nom du bureau de destination suivi du code du pays (*voir liste des codes "pays" en annexe*).

CASE 54: LIEU ET DATE

Après avoir précisé le lieu et la date de dépôt des documents, signez votre déclaration.

Elle ne doit avoir ni surcharge, ni interligne.

NB : CASES A, B, C et D : ELLES SONT RESERVEES AU SERVICE

- CASES 55 et 56 feuillets 4 et 5.

CEDEAO / UEMOA					1 DECLARATION		A BUREAU DE DOUANE				
1	2 Expéditeur / Exportateur N°				3 Formulaires 4 Listes		Code Bureau				
					5 Nbre articles 6 Total colis 7 Numéro de répertoire		N° de Manifeste : Enregistrement Numéro : Date :				
	8 Destinataire N°				9 UL						
					10 Pays provenance 11 UL		12 UL		13 UL		
14 Déclarant / Représentant N°				15 Pays d'expédition/exportation		15 C. Pays / exp. a b		16 Pays d'origine			
				17 Pays de destination		17 Code pays de destination a b					
18 Identité et nationalité du moyen de transport au départ.			19 Ctr.		20 Conditions de livraison						
21 Identité et nationalité du moyen de transport à la frontière					22 Devise et montant total facturé		23 Taux de change		24 UL		
25 Mode Transport à la frontière		26 Mode de transport intérieur		27 Lieu chargem./déchar		28 Données financières et bancaires Cond. de paiement:		Code banque :			
29 Bureau d'entrée / Sortie		30 Local. marchandises			Banque :		N° de dossier.				
1					Guichet :						
31 Colis et désignation des marchandises	Marques et numéros - N°(s) Conteneur(s) - Nbre et nature				32 Art N°		33 Code des marchandises				
	Marques et N°(s) des colis :						34 Code pays d'origine		35 Masse brute (kg)		36 Agrément
	Nbre et nature :						37 REGIME		38 Masse nette (kg)		39 UL
	N°(s) Conteneurs :						40 Déclaration sommaire / Document précédent				
44 Mentions spéciales/ Documents produits/ Certificats et autorisations					41 Qté/Unités compl		42 Prix article		43 UL		
							Code M S		45 Ajustement		
							46 Valeur en douane				
47 Calcul des impositions	Type	Base d'imposition	Quotité	Montant	MP	48 Report de paiement		49 Identification de l'entrepôt			
						B DONNEES COMPTABLES					
						N° de compte : Mode de paiement: N° de liquidation: Date : N° de quittance : Date : Garantie : Date :					
Total article :					Total déclaration						
50 Principal Obligé N°				Signature :		C BUREAU DE DEPART					
51 Bureau de passage prévus et pays	représenté par										
	Lieu et Date :										
52 Garantie : Non valable pour :				Code garanti		53 Bureau de destination (et pays)					
D CONTROLE PAR LE BUREAU DE DEPART/DESTINATION					Cachet du bureau :		54 Lieu et Date				
Résultat :											
Nombre de scellés apposés :					Signature :		Nom du déclarant / représentant et signature:				
Marques :											
Délai de route (date) :											

**REGLEMENT C/REG.5/8/99 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU JURY
INTERNATIONAL DU PRIX D'EXCELLENCE DE LA
CEDEAO DANS LE DOMAINE DE LA LITTERATURE
POUR L'ANNEE 1999**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Décision A/DEC.14/5/82 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relative au prix d'excellence de la CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.2/7/92 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant approbation des règles et règlements régissant le prix d'excellence de la CEDEAO tels qu'amendés en 1993 ;

SOUCIEUX de désigner des personnes compétentes pour juger la qualité des oeuvres soumises par les candidats et de recommander un lauréat ;

EDICTE

Article 1

Les personnes énumérées ci-après sont désignées respectivement comme membres titulaires et membres suppléants du jury international du prix d'excellence de la CEDEAO pour l'année 1999 dans le domaine de la Littérature.

MEMBRES TITULAIRES

1. Pr. Olabiyi Babalola Joseph YAI, Bénin
Ambassadeur Délégué Permanent
du Benin auprès de L'UNESCO.
2. M. Albert OUEDRAOGO, Burkina Faso
Professeur, critique littéraire,
Doyen de la Faculté des Langues,
des Lettres, des Arts des Sciences
Humaines et Sociale de l'Université
de Ouagadougou.
3. Jean Marie TOURE, Guinée
Vice-Recteur chargé des Etudes
à l'Université de Conakry.

4. THIAM Abdoulaye, Mali
Maître du 2^e cycle (Anglais) Enseignant
(Retraité) S/C Ministère de l'Economie, du Plan
et de l'Intégration
Bamako.
5. Dr. Chukwuemeka IKE, Nigeria
Creative Writer, President & Chief Executive
Nigerian Books Foundation
P.O.Box 1132, Awka,
Anambra State.
6. Mme Aminata SOW FALL, Sénégal
Professeur de Lettres, Directrice Général du
Centre Africain d'Echanges Culturels (CAEC)
Dakar.
7. Kenneth O.S. OSHO, Sierra Leone
Acting Head, Department of English
Fourah Bay College.
Freetown.

MEMBRES SUPPLEANTS

1. M. Jacques Prosper BAZIE, Burkina Faso
Journaliste, Ecrivain et
Directeur de l'Institut des Peuples noirs
Ouagadougou.
2. IFFONO Ali Gilbert, Guinée
Professeur, Conseiller Chargé des Affaires
Culturelles au Ministère de la Communication
et de la Culture
Conakry.
3. ISSEBERE Hamidou Ibrahim, Mali
Chargé de Mission Secrétariat Général de
la Présidence
Koulouba-Mali.
4. Représentant de L'UNESCO.
5. Dr. Sule Bello, Nigeria
Director, National Council for Arts and Culture
Abuja.
6. Madiayna Ndiaye
Directeur Littéraire des Nouvelles
Editions Africaines
Dakar.

Article 2

Le jury tel que constitué ci-dessus sera dissous après remise officielle du prix au lauréat par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président de la Conférence.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etats membres dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 20 AOÛT 1999.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**REGLEMENT C/REG.6/8/99 RELATIF A LA
NOMINATION DE DR. KABBA JOINNER AU POSTE
DE DIRECTEUR-GENERAL DE L'ORGANISATION
OUEST-AFRICAINE DE LA SANTE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole relatif à la création de l'Organisation ouest-africaine de la Santé, adopté le 9 juillet 1987 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

VU l'Article IX dudit Protocole relatif au poste de Directeur-Général de l'Organisation de la Santé ;

VU l'Article 18, alinéa 4(a) du Traité Révisé, relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires des institutions de la Communauté ;

SUR RECOMMANDATION de la Troisième réunion de l'Assemblée des Ministres de la Santé de la CEDEAO et de la Deuxième réunion du Comité ministériel ad hoc sur la restructuration du Secrétariat Exécutif tenues respectivement à Lomé les 30 et 31 juillet 1998 et Abuja les 16 et 17 août 1999 ;

EDICTE

Article 1

Le Dr. Kabba JOINNER est nommé Directeur-Général de l'Organisation ouest-africaine de la Santé, pour un mandat de quatre (4) ans.

Ce mandat peut être renouvelé une fois, par le Conseil pour une autre période de quatre ans.

Article 2

La nomination du Dr. Kabba JOINNER prend effet deux semaines après l'approbation par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'attribution du poste de Directeur-Général de l'OOAS à la République de Gambie.

Article 3

Le présent Règlement sera publié par le Secrétariat Exécutif dans le Journal Officiel de la Communauté dans les trente (30) jours qui suivent sa signature par le Président de la Conférence.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etats membres dans le même délai que dessus.

FAIT A ABUJA, LE 20 AOÛT 1999.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

RESOLUTION C/RES.1/8/99 RELATIVE AU PROGRAMME REGIONAL DE SECURITE ALIMENTAIRE POUR LES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les conclusions du Sommet Mondial de d'Alimentation, tenu en novembre 1996 ;

CONSIDERANT la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'Action du sommet mondial de l'alimentation ;

CONSIDERANT que la plupart des Etats membres de la CEDEAO sont des pays à faible revenu et à déficit vivrier ;

CONSIDERANT que ces pays sont essentiellement des producteurs de biens primaires et que le secteur agricole continue à y jouer un rôle dominant ;

CONSIDERANT la nécessité pour nos pays d'améliorer de manière significative et durable, la production vivrière ;

CONSIDERANT que le Programme Spécial de Sécurité Alimentaire (PSSA) aidera à améliorer la sécurité alimentaire au niveau national ;

ENCOURAGE par les résultats déjà enregistrés par les PSSA dans un grand nombre d'Etats membres de la CEDEAO ;

CONSIDERANT que le programme régional de sécurité alimentaire vise à dynamiser les programmes spéciaux de sécurité alimentaire au niveau des Etats membres ;

REUNI pour la quarante quatrième session du Conseil à Abuja du 18 au 20 août 1999 ;

EXPRIME son soutien politique au Programme Régional de Sécurité Alimentaire dans les Etats membres de la CEDEAO ;

INVITE le Directeur Général de la FAO à poursuivre

les démarches auprès des partenaires au développement en vue de leur assistance à la mise en oeuvre du Programme Régional de Sécurité Alimentaire.

FAIT A ABUJA, LE 20 AOÛT 1999.

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**RECOMMANDATION C/REC.1/8/99 RELATIVE À
L'ADOPTION D'UN PROGRAMME D'ACTION SOUS
REGIONAL DE LUTTE CONTRE LA
DÉSERTIFICATION EN AFRIQUE DE L'OUEST**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée le 17 juin 1994 ;

VU les conclusions de la rencontre des experts des Etats membres de la CEDEAO, et du CILSS sur le Programme d'Action Sous-Régional (PASR) de lutte contre la désertification tenue à Lomé du 20 au 22 mai 1999 ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉ par les graves conséquences socio-économiques et écologiques de la sécheresse et de la désertification dans la sous région ;

CONVAINCU de l'impérieuse nécessité de renforcer la coopération sous régionale en matière de lutte contre la désertification et d'atténuation des effets de la sécheresse en vue de contribuer au développement durable des Etats Membres de la CEDEAO ;

RÉAFFIRMANT le ferme engagement des pays de la sous région à consacrer les efforts nécessaires à la lutte contre la désertification ;

APRES EXAMEN du rapport de la réunion des Ministres chargés de l'Environnement des Etats membres de la CEDEAO, et du CILSS, tenue à Lomé les 24 et 25 mai 1999 ;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Programme d'Action sous régional de lutte contre la désertification ci-joint.

FAIT À ABUJA, LE 20 AOÛT 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

**RECOMMANDATION C/REC.2/8/99 RELATIVE À
L'ADOPTION D'UNE STRATEGIE
D'ACCELERATION DU PROCESSUS
D'INTEGRATION SOUS-REGIONALE**

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de la CEDEAO visent entre autres, la suppression des droits et taxes d'effets équivalents entre les Etats membres, l'établissement d'un tarif extérieur commun dans la sous région, et l'harmonisation des politiques économiques et financières des Etats membres ;

PROFONDÉMENT ATTACHÉ à l'unité de la sous-région, au développement et à l'intégration des économies des Etats membres ;

DÉTERMINÉ à renforcer le processus d'intégration sous-régionale par l'adoption et la mise en oeuvre de programmes communautaires cohérents, réalistes et pragmatiques ;

DÉSIREUX de créer les conditions de réalisation de tout le potentiel économique de la sous-région ;

R E C O M M A N D E

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision ci-joint portant stratégie d'accélération du processus d'intégration sous-régionale.

FAIT A ABUJA, LE 20 AOÛT, 1999.

**POUR LE CONSEIL
LE PRESIDENT**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

RECOMMANDATION C/REC.3/8/99 RELATIVE A LA TRANSFORMATION DU FONDS DE LA CEDEAO EN UNE SOCIETE HOLDING REGIONALE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU l'Article 21 du Traité Révisé portant création du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la Communauté (FONDS de la CEDEAO) ;

CONSCIENT des objectifs du FONDS de la CEDEAO tels que stipulés à l'Article 2 du Protocole relatif au FONDS de la CEDEAO ;

RAPPELANT que dans le Communiqué Final de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tenue à Abuja du 7 au 9 juillet 1987, des directives ont été données à la Direction Générale du FONDS de la CEDEAO afin qu'elle étudie la possibilité de la restructuration du FONDS de la CEDEAO et de l'ouverture de son capital à la participation d'institution et d'Etats non membres de la CEDEAO ;

VU les Décisions A/DEC.2/6/88 et A/DEC.10/6/89 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement relatives à l'Etude sur le Renforcement des Ressources Financières du FONDS de la CEDEAO ;

CONSCIENT du rôle prépondérant que joue le FONDS de la CEDEAO dans la mobilisation des ressources nécessaires à l'exécution des projets communautaires;

CONSCIENT des contraintes financières du FONDS de la CEDEAO ;

NOTANT qu'il existe des réserves considérables de fonds excédentaires hors de la sous-région de la CEDEAO ;

CONSIDERANT l'étude sur la transformation du FONDS de la CEDEAO adoptée par Règlement C/REC.1/8/97 ;

AYANT EXAMINE le rapport du Comité Ministériel Ad Hoc pour le Renforcement des Ressources Financières du FONDS de la CEDEAO ;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'approuver et d'adopter le projet de Décision ci-joint portant Transformation du FONDS de la CEDEAO en une Société Holding Régionale.

FAIT A ABUJA, LE 20 AOÛT 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE

RECOMMANDATION C/REC.4/8/99 RELATIF A L'ATTRIBUTION DU POSTE DE DIRECTEUR-GENERAL DE L'ORGANISATION OUEST AFRICAINE DE LA SANTE (OOAS) A LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU le Protocole en date 9 juillet 1987 relatif à l'Organisation ouest-africaine de la Santé ;

VU l'Article IX dudit Protocole relatif au poste du Directeur-Général de l'OOAS ;

VU le paragraphe 4(a) de l'Article 18, du Traité Révisé

relatif à la nomination des fonctionnaires statutaires des institutions de la Communauté ;

APRES EXAMEN DES RAPPORTS, de la Troisième Assemblée des Ministres de la Santé et de la Deuxième réunion du Comité Ministériel ad hoc sur la restructuration du Secrétariat Exécutif tenues respectivement à Lomé les 30 et 31 juillet 1998 et à Abuja du 18 et 20 août 1999 ;

RECOMMANDE

A la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement d'adopter le projet de Décision ci-joint portant attribution du poste du Directeur-Général de l'Organisation ouest-africaine de la Santé à la République de Gambie.

FAIT A ABUJA, LE 20 AOÛT 1999

**POUR LE CONSEIL,
LE PRESIDENT,**



ABDOUL HAMID S.B. TIDJANI-DOURODJAYE